ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

boulangerie et pâtisserie

Question écrite n° 11675

Texte de la question

M. Jean Vila attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur l'annulation de l'arrêté du 12 novembre 1995 définissant l'appellation « boulangerie ». Cet arrêté rendait justice aux boulangers qui assuraient par eux-mêmes les différentes phases de la fabrication du pain. Depuis quelques années sont apparus les « points chauds ». Leur particularité est de vendre des produits élaborés par des unités industrielles. Cette situation peut induire en erreur le consommateur et établir un amalgame entre le boulanger traditionnel et l'industrie du pain. Après une campagne publicitaire mettant en jeu de jeunes enfants courant chez leur boulanger en s'exclamant : « Le pain, c'est la vie ! », les boulangers attendaient de l'arrêté du 12 novembre 1995 qu'il rende justice à cette magnifique profession. Dans le but d'obtenir une transparence, tant pour la profession que pour les consommateurs, il lui demande de lui indiquer quelles dispositions elle compte prendre pour asseoir définitivement l'appellation « boulangerie ».

Texte de la réponse

A la suite de l'annulation le 29 décembre 1997 par le Conseil d'Etat des dispositions de l'arrêté du 12 décembre 1995, relatif à l'appellation et à l'enseigne de boulangerie, et pour répondre aux préoccupations des boulangers afin que l'origine artisanale de leurs pains puisse être bien identifiée, la loi n° 98-405 du 25 mai 1998 déterminant les conditions juridiques de l'exercice de la profession d'artisan boulanger a été publiée au Journal officiel du 26 mai 1998. Selon cette loi, les appellations et enseignes de « boulanger » et « boulangerie » seront réservées aux professionnels assurant l'intégralité de la production des pains (du choix des matières premières jusqu'à la vente au consommateur) ; par ailleurs, elle exclut formellement congélation et surgélation. Cette dénomination peut également être utilisée lorsque le pain est vendu de façon itinérante par le professionnel, ou sous sa réponsabilité, qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus. Les contrevenants à ces dispositions seront soumis aux sanctions prévues à cet effet. Parallèlement à la protection des appellations et enseignes, la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat a souhaité que la qualité des produits vendus par les boulangeries artisanales soit confirmée. C'est pouquoi ses services ont engagé, en concertation avec la profession, une réflexion en vue d'élaborer un cahier des charges définissant les méthodes de fabrication artisanales des pains. Un tel texte permettra de renforcer l'information des consommateurs en ce qui concerne l'origine et les méthodes de fabrication des pains. Les intérêts de la profession de boulanger, auxquels la ministre est particulièrement attentive, ont donc été pris en compte. Les objectifs de qualité et de transparence de l'information poursuivis sont également de nature à satisfaire les consommateurs.

Données clés

Auteur : M. Jean Vila
Circonscription : Pyrénées-Orientales (1re circonscription) - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11675
Rubrique : Commerce et artisanat

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE11675

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat
Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1455
Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3493